

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2281

présenté par

M. Vincendet, Mme Valentin, Mme Tabarot, Mme Anthoine, Mme Louwagie, M. Forissier et
M. Portier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les logements loués par nécessité professionnelle par un conjoint dans l'obligation de louer un second logement, loin de sa résidence principale, mais situé à proximité du lieu d'exercice de son activité professionnelle. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser la mobilité géographique, le présent amendement vise à étendre l'exonération de taxe d'habitation au conjoint dans l'obligation de louer un second logement pour raison professionnelle, loin de sa résidence principale, mais situé à proximité du lieu d'exercice de son activité professionnelle.

Actuellement, un tel logement, loué par nécessité professionnelle, est considéré comme résidence secondaire et donc n'entre pas dans le champs d'application de l'extinction de la taxe d'habitation pour les résidences principales. Cette mesure à traduction fiscale, serait avant tout une mesure à portée sociale, visant notamment à améliorer la mobilité géographique, sans pour autant obliger le conjoint le moins rémunéré (souvent hélas statistiquement une femme) à abandonner son travail pour suivre la mobilité géographique du conjoint le mieux rémunéré